

Vu l'arrêté du 15 novembre 1889, réglant les conditions de l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire colonial ;

Vu notamment, les articles 5 et 11 de cet acte, portant que les épreuves préliminaires, ainsi que les épreuves orales dudit examen, ont lieu en présence de commissions dont fait partie l'Inspecteur colonial ;

Vu le décret du 3 février 1891, portant suppression de l'Inspection permanente et constitution d'une Inspection mobile ;

Vu l'impossibilité de former, dans certaines possessions, les commissions prévues par les articles 5 et 11 de l'arrêté précité du 15 novembre 1889, par suite de l'insuffisance du nombre des officiers du Commissariat colonial, présents dans ces colonies ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 5 et 11 de l'arrêté du 15 novembre 1889 sont modifiés comme suit :

« Art. 5. Les épreuves préliminaires ont lieu, dans chaque colonie choisie comme centre d'examen et, le cas échéant, en France, sous la surveillance d'un officier du Commissariat colonial.

« Les sujets à traiter sont choisis, en séance secrète par une commission composée :

« Du Chef du service administratif ou d'un officier supérieur du commissariat, président ;

« D'un officier du commissariat colonial ;

« D'un chef de bureau, ou à défaut, d'un sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur,

« Le reste sans changement.

« Art. 11. Les épreuves orales, qui forment la seconde partie de l'examen, ont lieu en présence d'une commission composée de :

« Un officier supérieur du commissariat président ;

« Un commissaire-adjoint ;

« Un chef de bureau ou, à défaut, un sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur. »

Le reste sans changement.

Art. 2. Dans le cas où un officier supérieur de l'Inspection coloniale se trouverait en tournée dans une colonie choisie comme centre d'examen, au moment du concours, il ferait de droit partie des deux commissions prévues par les articles 5 et 11 de l'arrêté du 15 novembre 1889 (dernière rédaction), aux lieu et place du fonctionnaire des Directions de l'Intérieur, désigné par le présent arrêté.